JOURNÉE DE SOLIDARITÉ COMMENT LA GÉRER ?

La journée de solidarité correspond à une journée supplémentaire de travail par an pour le salarié. Cette journée n'est pas rémunérée (Code du travail, art. L. 3133-7). Elle est d'une durée de 7 heures pour les salariés travaillant 35 heures et plus par semaine.
Pour les salariés à temps partiel, elle est proratisée en fonction du nombre d'heures indiquées dans leur contrat de travail.

Modalités d'accomplissement de la journée de solidarité

Les modalités d'accomplissement de cette journée sont fixées par accord d'entreprise ou d'établissement, après négociations avec les représentants du personnel (entreprises de 11 salariés et plus).

A défaut d'accord, les modalités peuvent être fixées par décision unilatérale de l'employeur.

Cette journée peut être fixée...

Soit :

- le **travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai** ;
- **le travail d'un jour de RTT** ;
- **toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées** (un samedi, la suppression d'un jour de congé supplémentaire accordé par la convention collective comme un jour d'ancienneté).

Vous ne pouvez pas...

Supprimer un jour de congé payé légal ou un jour de repos compensateur

Si le salarié a déjà effectué la journée de solidarité chez un employeur précédent...

Si le salarié a déjà effectuée cette journée de solidarité chez un autre employeur, **il peut également l'effectuer chez vous mais les heures travaillées seront alors rémunérées et s'imputeront sur le contingent d'heures supplémentaires**.
Elle est assise sur la même assiette que celle de la cotisation patronale d'assurance maladie.
Le salarié peut aussi refuser d'exécuter cette journée supplémentaire de travail sans que ce refus constitue une faute ou un motif de licenciement.

Absence d'un salarié lors de la journée de solidarité

Si **le salarié est absent pour maladie ou accident**, les règles applicables sont les règles générales.
Ainsi, vous devez déclarer cet **arrêt maladie à la CPAM et procéder au maintien de salaire**.
Par conséquent, **vous ne pouvez ni déduire un jour de congé, ni lui demander d'effectuer la journée de solidarité à une autre date**.

Si **l'un de vos salariés ne vient pas travailler le jour de la journée de solidarité et que son absence est injustifiée, vous pourrez lui déduire sa journée de travail de son salaire**.

Un doute ? Une question ? Voici la marche à suivre :

Contact : **Véronique LEVITRE** - 02 32 23 50 52 / v.levitre@capeb-eure.fr